

ARRÊTÉ 2024-DDT/SABE/EAU-N° 48

du **14 JUIN 2024**

**autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Lixing-les-Rouhling
sur des sols où la teneur en nickel est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol
sur le territoire de la commune de Grosbliederstroff**

Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu** la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2224-8 et L.2224-10 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-22 du 16 mars portant organisation des suppléances des sous-préfets dans le département de la Moselle,
- Vu** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et ses arrêtés modificatifs du 3 juin 1998 et du 15 septembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg de sol ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 ;
- Vu** le récépissé de déclaration relatif au dossier n° GUN-2024-0001 du 24 janvier 2024 ;
- Vu** la demande de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences réceptionnée le 11 janvier 2024 et le dossier présenté à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'avis favorable de la délégation territoriale de Moselle de l'Agence Régionale de Santé du 13 mars 2024 ;

- Vu** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Moselle du 29 avril 2024 ;
- Vu** l'absence d'observation par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé pour avis par mail du 6 juin 2024 ;

Considérant que les épandages des boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement,

Considérant que l'on est dans un contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué,
que les pH mesurés sur les sols des parcelles concernées est supérieur à 7,
que les teneurs en nickel DTPA mesurées sont inférieures à 5 mg/kg et qu'en conséquence l'épandage des boues issues de la station d'épuration de Lixing-les-Rouhling ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols,

Considérant l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de cette station d'épuration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation :

L'autorisation est donnée à la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences d'épandre les boues issues de la station d'épuration de Lixing-les-Rouhling sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 2 ci-après.

En annexe 1 se trouve la liste des parcelles concernées par la présente autorisation ainsi que la carte localisant les zones interdites à l'épandage.

Article 2 : Analyse de suivi et de contrôle

2.1 Analyse des sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles du plan d'épandage de l'annexe 1 et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert 93 suivantes :

Parcelles	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
WEL-28.1	993 750	6 901 240
WEL-33.1	993 730	6 900 900

2.2 *Objet des analyses et des échantillonnages*

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- a) teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg
- b) pH du sol qui doit être supérieur à 7
- c) teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de M.S. de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

2.3 *Interdiction des épandages*

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyse des teneurs ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans le paragraphe 2.2 ci-dessus.

Article 3 : Registre d'épandage

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

Article 4 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Article 5 : Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et mis en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse www.moselle.gouv.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences, le directeur départemental des territoires de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'office français pour la biodiversité, au maire de la commune de Grosbliederstroff et au président de la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences.

A Metz, le 14 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim



Philippe Deschamps

Voies et délais de recours

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle.
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.*

ANNEXE 1
de l'arrêté préfectoral – Dérogation Nickel

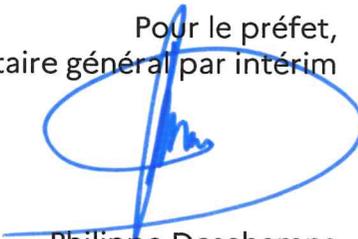
Parcellaire d'épandage de la station d'épuration de Lixing-les-Rouhling soumis à dérogation

Exploitant agricole	N° de parcelle d'épandage	Ban communal	Section et n° des parcelles cadastrales	Surface de la parcelle d'épandage (ha)	Surface concernée par la dérogation Ni (ha)	Analyses réalisées (mg/kg de MS de sol)		
						Ni	Ni-DTPA	pH
SCEA de WELFERDING	WEL-28.1	Grosbliederstroff	Section 15 - n° 28, 29, 57 à 72, et 164 à 203	8,13	8,13	53,7	<0,05	8,1
	WEL-33.1	Grosbliederstroff	Section 15 – n° 42 à 49, 217 à 228, 232 à 243, 252 à 258	3,51	3,51	62,5	0,45	8,1
TOTAL				11,64	11,64			

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2024-DDT/SABE/EAU-N° 48
du

14 JUIN 2024

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim


Philippe Deschamps

